



## **ARRÊTÉ**

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION SUITE À ACCIDENT ROUTIER EN LIEN AVEC LES CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES SUR LE PONT DE NORMANDIE ET LE VIADUC DU GRAND CANAL**

Service Prévention et Éducation aux Risques et à la gestion de Crises (SPERIC)  
Bureau Gestion de Crises et Réglementation des transports (BGCRT)

Affaire suivie par : Guillaume biard  
Tél. : 02 76 78 34 10  
Mél : [ddtm-speric-bgcrt@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-speric-bgcrt@seine-maritime.gouv.fr)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite.**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n°2011-166 du 10 février 2011 approuvant des avenants aux conventions passées entre l'État et la Chambre de Commerce et d'Industrie Seine Estuaire (CCISE) d'une part, pour la construction et l'exploitation d'un pont sur la Seine à Tancarville et, d'autre part, pour la construction, l'entretien et l'exploitation du pont de Normandie ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à l'exercice des pouvoirs de police dévolus aux préfets sur le Pont de Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-012 en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 23-006 en date du 2 février 2023, portant subdélégation de signature en matière d'activités à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu Le code des procédures opérationnelles et administratives pour la gestion des risques dans la zone industrielle du Havre sur l'A29 Nord, la RN 1029, la bretelle A131 Est, le pont de Normandie et le pont de Tancarville mis à jour le 18 juin 2009 et annexé à l'arrêté inter-préfectoral du 25 janvier 1995.
- Vu Le protocole signé entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime (DDTM-76) et la Chambre de Commerce et d'Industrie Seine Estuaire (CCISE) en date du 25 avril 2016 relatif aux restrictions de circulation sur les ponts de Normandie et de Tancarville en cas de vents forts ;

## **CONSIDÉRANT :**

- Que l'importance de l'événement météorologique est de nature à rendre particulièrement difficile la circulation sur le Pont de Normandie et le Viaduc du Grand Canal et porte atteinte à la sécurité des usagers ;
- Que le mouvement de grève des dockers, associé à une série d'accident sur les deux ouvrages (remorques retournée d'un VL et perte de chargement d'un PL constituent une gêne à l'utilisateur et un risque accru au niveau de l'accidentologie ;

**Sur Proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

1) sens Nord-Sud :

La circulation est interdite temporairement sur le pont de Normandie et le Viaduc du Grand Canal dans le sens Nord-Sud (Le Havre vers Honfleur) à partir du PR 0 au PR 7+448 à compter de la date et l'heure de signature du présent arrêté pour tous les usagers (piétons et véhicules).

Une déviation est organisée via l'A 131 pour rejoindre le pont de Tancarville.

2) sens Sud-Nord :

La circulation est interdite temporairement sur le Viaduc du Grand Canal dans le sens Sud-Nord pour les PL et véhicules avec remorques.

Du fait de la fermeture de l'échangeur 5 liée au mouvement des dockers une déviation pour les poids-lourds est organisée via la route de l'estuaire et le pont 6 ; mais après négociation avec les dockers, la gendarmerie a obtenu une réouverture temporaire de l'échangeur 5 pour évacuer les véhicules pris dans la zone de fermeture de l'A 29.

### **Article 2 :**

L'interdiction temporaire de circuler mentionnée à l'article 1er, ci-dessus, n'est pas applicable aux :

- Véhicules habilités des services publics,
- Véhicules des forces de l'ordre,
- Véhicules de secours et d'intervention,
- Véhicules des gestionnaires du réseau routier,
- Véhicules de dépannage et remorquage agréés sur le réseau routier.

### **Article 3 :**

Le fait pour tout conducteur de contrevenir à l'interdiction temporaire de circuler mentionnée à l'article 1er du présent arrêté sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>e</sup> classe conformément à l'article R411-18 alinéa 5 du code de la route.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Seine-Maritime.

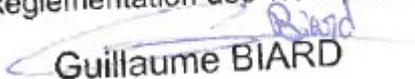
**Article 5 :**

- Messieurs les Commandants des Groupements de Gendarmerie du Calvados et de la Seine-Maritime,
- Messieurs les Directeurs des Directions Départementales de la Sécurité Publique du Calvados et de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Directeur de la Chambre de Commerce et d'Industrie Seine Estuaire,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Directeur de la Direction de l'Exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie,

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 10 mars 2023, à ROUEN à 10h12

POUR LE PREFET DE LA SEINE-MARITIME  
ET PAR SUBDELEGATION

Le Responsable du Bureau  
Gestion de Crise,  
Règlementation des Transports  
  
Guillaume BIARD

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).